

**CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE, LE RESIDENT,  
Et LE REpondANT.**

*Entre :*

**L'établissement** : Maison de Repos "Résidence Emilia"

Adresse : 1, Rue de L'arboretum - 6730 Bellefontaine

Téléphone : 063/247500

Représenté par le directeur : [Mr Labarbe Renaud](#).

Numéro d'agrément délivré par L'AVIQ : **MR** : 185039256

**MRS** : S/ .....##

*Et*

Le résident [\[%Nom résident%\]](#) [\[%Prénom résident%\]](#)

Représenté par Monsieur/Madame [\[%Nom répondant 1%\]](#) [\[%Prénom répondant 1%\]](#)  
[,Répondant,](#)

Adresse : [\[%Adresse répondant 1%\]](#), [\[%Commune répondant 1%\]](#)

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1.**

**Cadre légal**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code Wallon de l'action sociale et de la santé, articles 334 à 379, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, articles 1396 à 1456 et de l'annexe 120.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Une majoration de prix autorisée par l'AVIQ » n'est pas considérée comme une modification de la convention.

**Article 2.**

**Le séjour**

**Date d'entrée :** *[%Date d'admission résident%]*

La présente convention est relative à un séjour de **durée indéterminée**

**ou ##**

La présente convention est relative à un **court-séjour** jusqu'à la date du ...../...../.....  
(durée déterminée de maximum 3 mois par année civile)

**Article 3.**

**La chambre**

A. L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son répondant, la chambre numéro *[%Chambre résident%]* d'une capacité de *[%Capacité chambre résident%]* lits, de type *[%Type de chambre%]* tel que défini ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut-être effectué sans le consentement du résident ou de son répondant.

B. L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention, et, est établi en double exemplaire.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

C. L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son répondant et le directeur de l'établissement et est conservé dans un dossier individuel.

**Article 4.**

**Le prix d'hébergement et des services**

§ 1er. Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la maison de repos, en fonction de la décision ministérielle du 01/09/2022

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à *[%Prix d'hébergement%]* € par jour.

Chambre à 1 Lit Standard :..... 79 €/jour.  
Chambre à 1 Lit "Suite" :..... 82 €/jour.  
Chambre à 2 Lit .....69€/jour

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AVIQ ; toutefois, la majoration du prix de l'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs répondants et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

## **§ 2. Le prix de l'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :**

- L'usage de la chambre et de son mobilier ;
- L'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- L'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- Le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal ;
- Le mobilier des parties communes ;
- L'évacuation des déchets ;
- Le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- L'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- Les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs et des dispositifs médicaux (aérosols, oxyconcentrateur, matelas alternating...)
- Les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;-
- Les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- La mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- La mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- Les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
- Les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- Les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- La confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte

pour le service en chambre ; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;

- La mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement.
- La mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- La protection de la literie en cas d'incontinence
- Le matériel d'incontinence ##
- Le matériel de prévention des escarres ;
- La consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents.
- Le nettoyage des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- Les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- Les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs##
- L'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident ; la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident
- La mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- Le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit médicalisé, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (perroquet, barres de lit, matelas,...) et du matériel de contention ;
- Les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- Les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident.
- Le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- La mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide, en ce compris les bouteilles d'eau potable au chevet du résident
- La mise à disposition d'un frigo.
- Le raccordement téléphonique et le poste téléphonique en chambre pour chaque résident, le résident ne supportant que les coûts des communications
- L'accès à internet dans chaque chambre (wifi : residence\_emilia, code : bienvenu)
- Le raccordement et l'abonnement à la télédistribution ainsi que la mise à disposition de la télévision ainsi que tout autre matériel audiovisuel dans chaque chambre.

§ 3. Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants,

**tarifés par l'établissement** aux montants suivants

(Selon autorisation du « SPF Economie »)

- Lessive du résident : 3.92€ /Jour (au choix du résident ou de son répondant)
- Dentifrice : 2€ pièce
- Savon : 5€ pièce (au choix de son résident ou de son répondant)-
- Shampoing : 5€ pièce (au choix de son résident ou de son répondant)
- Caméra Chute : 3.5€ par jour
- Forfait téléphone : 0.50€ par jour
- Boissons "soft"non prévues au Menu (coca, limonade, eau pétillante : 2.00€ pièce
- Bière non prévue au Menu : 2.5€ pièce

- Bière Spéciale non prébue au Menu : 3.5€ pièce
- Bouteille de vin : 15€ pièce
- Repas invité : 15€

§ 4. Seuls les biens et services, librement choisis par le résident ou son répondant peuvent faire l'objet de suppléments **tarifés par la tierce personne.**

(selon le tarif du fournisseur ou prestataire de services) :

- Visites médicales.
- Prestations de Kinésithérapie
- Coiffeuse
- Pédicure
- Frais pharmaceutiques
- Logopède
- Couturière
- .....

Note importante : Les services de transport médicaux tels que les VSL, ambulance ne sont jamais facturés par l'établissement et ce, même si ils sont demandé par l'équipe de soin. La facturation des services de transports médicaux se fait en direct entre l'organisme de transport et le résident ou son répondant.

Aucun supplément non repris ci-dessus ne peut-être mis à la charge du résident.

§ 5. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, soit **[Prix forfait Journalier] €** par jour. (ce forfait journalier peut évoluer dans le temps)

§ 6. A partir du 01 /08/ 2022, une ristourne de 0,38 euros sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.  
Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004=100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

**Article 5. Les absences**

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes :

**5€ de réduction par jour à partir du 8ème jour d'absence**

Sauf pour des raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

## **Article 6. Paiement du prix de l'hébergement et des suppléments**

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son répondant.

Le prix d'hébergement est payé :.....Anticipativement.....~~ou...à terme échu~~

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le résident et son répondant s'engagent solidairement et indivisiblement à s'acquitter du prix d'hébergement et des suppléments dus.

Le délai de paiement est le suivant : **Comptant**

Le délai dont dispose le résident ou son répondant pour contester les factures est le suivant (ce délai ne peut être inférieur à un mois à dater de la réception de la facture) : **un mois**

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire de 1.5 % l'an (cet intérêt ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art.1153 du Code civil)

## **Article 7. L'acompte**

~~Il n'est exigé le versement d'un acompte de la part du résident.~~

ou##

A titre d'acompte, un montant de ..... € est demandé. Il ne peut dépasser le montant mensuel du prix d'hébergement hors supplément et ne sera demandé qu'après la signature de la convention mentionnant la date d'entrée.

Cet acompte sera déduit de la facture ou sera restitué si la personne âgée est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut pas accueillir la personne à la date prévue par la convention.

## **Article 8.**

### **La garantie**

Il n'est exigé le versement d'aucune garantie de la part du résident.

## **Article 9.**

### **La gestion des biens et valeurs**

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.  
Ou##

~~Le résident peut, en accord avec l'établissement, donner en garde des biens et valeurs, moyennant convention écrite de mise en dépôt énumérant les biens déposés et précisant les modalités de la gestion : ce document est annexé à la présente convention.~~

## **Article 10.**

### **Période d'essai et préavis**

**Si la présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée :**

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident ou son répondant.

Le préavis de 3 mois peut-être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

**Si la présente convention est relative à un court séjour :**

La convention peut-être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui Signifie cette résiliation.

**Dans tous les cas**

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son répondant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix

d'hébergement subsiste, dans le chef du résident et de son répondant, tant que la chambre n'est pas libérée.

### **Article 11. Litige**

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des Tribunaux civils.

**Justice de Paix de VIRTON-FLORENVILLE-ETALLE**

Adresse : 27 Avenue Bouvier 6760 VIRTON

Téléphone :063/577302

**Tribunal de première instance d'ARLON**

Adresse : 1, place Schalbert 6700 ARLON.

### **Article 12. Clauses particulières**

*1/ La maison de repos n'étant pas **une « MRS » elle est définie « non fermée »**. En conséquence l'établissement est inadapté aux personnes désorientées à tendance fugueuse. Si tel en était le cas, pour des raisons de sécurité il sera mis fin à la présente convention et le résident devra quitter la maison de repos.*

*2/ Le résident conserve son assurance R.C. vie privée.*

*3/ Le résident ou son répondant accepte qu'éventuellement il puisse Apparaître sur notre site internet et ce, dans le cadre d'une présentation de la vie au quotidien au sein de la maison de repos.*

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son répondant.

Marbehan, le ***[%Date (JJ/MM/AAAA)%]***

Signature du résident  
et de son répondant.

Signature du gestionnaire  
ou du(de la) directeur(trice)

***[%Nom résident%] [%Prénom résident%]***

***Labarbe Renaud***

***[%Nom répondant 1%] [%Prénom répondant 1%]***